



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE FONCTIONNEMENT AU PARC JEMMAPES DANS LE CADRE D'UN CONCOURS DE PÉTANQUE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté-temporaire n° 23/123 LF

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1. L.2212-1 et suivants et L.2213-4,

Vu l'arrêté municipal AP23/10 en date du 06 Février 2023 portant sur le règlement applicable au parc Jemmapes,

Vu la posture VIGIPIRATE (hiver 2022-printemps 2023) entrée en vigueur le 15 décembre 2021,

Considérant la demande d'autorisation formulée par l'association « la joyeuse pétanque », relative à un concours de pétanque dans l'enceinte du parc Jemmapes le vendredi 07 avril 2023 de 20h15 à 22h,

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre de cette manifestation,

Considérant l'intérêt public local de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Afin de procéder à l'organisation du concours de pétanque qui aura lieu dans le parc Jemmapes, celui-ci sera exceptionnellement ouvert au public le vendredi 7 avril 2023 de 20h15 à 22h,

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché sur tous les portails et portillons d'accès au parc.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux (2) mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Arrêté municipal 23-AT-123

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230405-AT23-123-AI
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et leur sera adressée

Article 5 :

Ampliation à :

- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1
du CGCT ont été accomplies pour
le présent acte.

AR. délivré le :

05 AVR. 2023

Publication effectuée le :

05 AVR. 2023

Notifié ce jour :

05 AVR. 2023

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON